



Arrêt

n° 54 491 du 18 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x,
2. x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2008 par x et son épouse x, de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision rendue le 27 novembre 2007 et notifiée le 18 décembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 13 septembre 2006 et se sont déclarés réfugiés le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 15 janvier 2007. Le recours introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 541 du 3 juillet 2007.

1.2. Le 30 avril 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville d'Ath.

1.3. Le 27 novembre 2007, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville d'Ath à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants avec un ordre de quitter le territoire le 18 décembre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur procédure d'asile introduite le 13/09/2006 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 03/07/2007.

Les requérants invoquent « des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » ([...] a été témoin de l'assassinat de trois personnes et a subi des mauvais traitements et des tortures du Hezbollah) et déclarent craindre pour leur vie en cas de retour au Liban. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leurs argumentations (*CE, juill. 2001 - n° 97.866*). Dès lors, ces derniers n'ayant étayé leurs craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui a estimé que les arguments des requérants étaient contradictoires et imprécis. De plus, il a relevé des contradictions entre les déclarations faites par les deux époux. Notons également que le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du CGRA. Dès lors, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, les craintes de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme invoqués par les requérants ne peuvent être établis. En effet, les intéressés n'apportent *aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer que leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique seraient directement menacées dans le pays de destination.*

Le fait que les intéressés revendiquent l'application de la protection subsidiaire, telle que définie dans la Directive européenne 2004/83/EG transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Notons tout d'abord que cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires. De plus, la protection subsidiaire a été refusée aux requérants par le CGRA en date du 15/01/2007 confirmé par le CCE en date du 03/07/2007

Les intéressés invoquent la situation générale prévalant au Liban qui serait instable. Notons qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, les requérants n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés.*

Les requérants affirment qu'ils ne disposeraient pas des moyens financiers pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation de séjour dans leur pays d'origine. Cependant, aucun élément ne démontre qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa

De plus, il est à noter que les allégations des requérants selon lesquelles la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir ne reposent sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001*)

Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles la durée de leur séjour et leur intégration (la connaissance du français, les relations sociales, la recherche d'emploi). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration et la durée du séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*CE, oct.2001 - n° 100.223*). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*CE, nov.2001 - n° 112.863*)

Un retour au Liban en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 12 de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de l'article 23 du Pacte International du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée des requérants. Un retour temporaire vers le Liban, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés des requérants mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003*).

Les requérants invoquent l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui fixe comme considération primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 28 de la même convention qui encourage la fréquentation scolaire des enfants. Cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits des enfants sont dès lors respectés. De plus, notons que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Les intéressés sont priés d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié en date du 12/10/2007 pour M. [...] et en date du 16/10/2007 pour Mme [...].

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation de l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 avant qu'il ne soit modifié par la loi du 15 décembre 2006, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de la bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une première branche, ils font valoir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation géopolitique très difficile du Liban et soutiennent qu'elle ne pouvait rejeter les arguments portant sur les craintes en cas de retour au pays sur le seul fait que celles-ci auraient été examinées et rejetées dans le cadre de la demande d'asile, dès lors qu'il s'agit de deux procédures différentes. Par ailleurs, la partie défenderesse ne pouvait décortiquer leurs auditions dans le cadre de la demande d'asile, n'ayant aucune compétence pour ce faire.

2.1.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, ils estiment que la décision attaquée ne respecterait pas le principe de proportionnalité et que la partie défenderesse n'aurait pas mis en balance la gravité de leur situation et les conséquences de sa décision.

2.1.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, ils font valoir qu'ils ne possèdent pas les ressources financières suffisantes, ce dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans le cadre de sa décision.

2.2. Ils prennent un second moyen de « la violation de l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 23 du Pacte International du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, de la violation des articles 3 et 28 de la CIDE », en ce que la décision attaquée ne prendrait nullement en compte leur droit à la vie familiale et ne justifie pas de la proportionnalité de la mesure par rapport à un besoin social impérieux ou pour la préservation de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

3. Examen des moyens.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les requérants s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 23 du Pacte International du 19 décembre 1966 relative aux droits civils et politiques et « les articles 3 et 28 de la CIDE ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

3.2.2. En ce qui concerne plus précisément la première branche du premier moyen, les requérants doivent fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels ils estiment qu'un retour dans leur pays d'origine est impossible. Ils ne peuvent, à cet égard, se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans leur pays. Il en va d'autant plus ainsi que l'invocation de cette situation généralisée ne pourrait à elle seule constituer une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour temporaire dans ce pays alors même que la demande d'asile de la partie requérante a été déclarée non fondée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a estimé que les récits de l'étranger n'étaient pas crédibles. Il ne peut être reproché au délégué du Ministre de l'Intérieur de ne pas avoir porté, à l'égard des mêmes récits, une appréciation différente de celle portée par le Commissaire général dont la décision doit être considérée comme assortie d'une certaine forme d'autorité de la chose décidée. La partie défenderesse, dans les deuxième et quatrième paragraphes de l'acte attaqué, met correctement en œuvre ces principes, sans devoir analyser le dossier d'asile, contrairement aux dires des requérants.

3.2.3. En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la disproportion alléguée par les requérants, le Conseil observe que ceux-ci restent en défaut d'exposer en quoi la décision querellée présenterait un caractère disproportionné « entre les objectifs de la loi et les effets quant à la situation personnelle du requérant et de sa famille ». A cet égard, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe l'accomplissement de ces démarches ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que comme l'a relevé la partie défenderesse dans l'acte attaqué et au point 3.2.1. *supra*, les requérants n'apportent aucun élément afin d'étayer leur craintes.

3.2.4. En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, le Conseil renvoie au cinquième paragraphe de l'acte attaqué, lequel précise que les requérants ne prouvent pas qu'ils ne peuvent se faire aider afin de financer leur départ.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, en cas d'absence de moyens financiers, les frais de rapatriement d'un requérant dans son pays d'origine sont pris en charge par l'Etat belge ou par la personne qui a pris à l'égard de la partie requérante un engagement de prise en charge en telle sorte que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale des requérants a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens des demandeurs avec leurs attaches en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. De plus, les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ce raisonnement est d'ailleurs celui qu'a adéquatement tenu la partie défenderesse dans le huitième paragraphe de l'acte attaqué, précisant que la séparation imposée n'est que temporaire et ne peut dès lors constituer une violation du droit à la vie familiale des requérants n'étant pas disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.

3.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.